



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**OBJET : COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS – PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-40 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique, et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno CARRERE pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains approuvé en date du 2 février 2019, modifié par modification simplifiée n°1 le 26 septembre 2020 et par modification n°1 le 7 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération Pays basque relatif à l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cambo-les-Bains modifié par l'arrêté du 19 mars 2025 ;

Vu la décision n° E25000056/64 du 4 juin 2025, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Michel CAZAUBON en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Pierre BUIS, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains ;

Vu l'avis conforme n°2025ACNA51 du 20 mai 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains ;

Vu les pièces du dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cambo-les-Bains,

ARRETE

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cambo-les-Bains.

L'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains sera ouverte pour une durée de 31 jours consécutifs :

du lundi 30 juin à 9h au mercredi 30 juillet inclus jusqu'à 17h.

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains est engagé afin notamment de :

- Faire évoluer le zonage du secteur Beaulieu de UEb en UBa pour permettre la réalisation d'un projet de logements ;
- Faire évoluer une partie du secteur centre-ville : UC en UE, UC en UCt et UE en UB ;
- Corriger des erreurs matérielles de zonage et graphique ;
- Mettre à jour le zonage de deux parcelles à la suite de l'abrogation partielle du PLU par décision du Tribunal administratif de Pau en date du 12/07/2022 ;
- Modifier, dans les zones U, des dispositions du règlement écrit concernant la constructibilité dans les Espaces Verts Protégés (EVP) ;
- Modifier l'article 9 du secteur UCt relatif à l'emprise au sol maximale des constructions ;
- Modifier l'article 3 dans toutes les zones urbaines afin de permettre un accès différent, sous conditions, lors de divisions foncières ;
- Supprimer des densités dans l'article 2 de la zone 1 AU mais les ajouter aux OAP ;
- Modifier la densité maximale de logements d'une OAP (Antchuberroa) ;
- Supprimer le seuil minimal de logements locatifs sociaux indiqué dans toutes les OAP (car déjà prévu au règlement qui s'appliquera de fait) et préciser la rédaction ;
- Modifier les dispositions générales du règlement portant sur le stationnement et les équipements compris dans les superstructures (articles 10 et 7) ;
- Corriger des erreurs matérielles de règlement écrit (Ap limitation des extensions, rédaction UE1, et article 9 de UCt) ;
- Spécifier les voies concernées dans les articles 2 des zones UB et UE ;
- Modifier, créer et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Annexer l'arrêté n° 64-2022-11-21-00030 portant classement de massifs forestiers à risques feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les Obligations Légales de Débroussailllements (OLD), ainsi que la carte des secteurs d'OLD.

Article 2 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Michel CAZAUBON en qualité de Commissaire Enquêtrice et Monsieur Pierre BUIS en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Cambo-les-Bains

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Cambo-les-Bains, siège de l'enquête publique (Avenue de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains) lors de 3 permanences les :

- **Lundi 30 juin (9h à 12h)**
- **Mercredi 16 juillet (14h à 17h)**
- **Mercredi 30 juillet (14h à 17h)**

Article 3 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement concernant les projets de modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Cambo-les-Bains (avenue de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable depuis le site internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr ainsi que depuis celui du registre dématérialisé du projet de modification n°2 <https://www.registre-dematerialise.fr/6362>

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Cambo, aux horaires habituels d'ouverture.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 4 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête pour la procédure du PLU, ou les adresser au **Commissaire Enquêteur**. Elles devront lui parvenir au plus tard le mercredi 30 juillet à 17h00 :

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier)**

- par **voie électronique** :

- Préférentiellement **sur le registre dématérialisé** (<https://www.registre-dematerialise.fr/6362>) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques,
- par mail à l'adresse : enquete-publique-6362@registre-dematerialise.fr, en indiquant comme objet : « Enquête publique M2 PLU Cambo-les-Bains »

N.B. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

- le registre d'observations en **version papier**, à feuillets non mobiles, et constitutifs du dossier d'enquête, seront cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Cambo-les-Bains. L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.
- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire Enquêteur - Projet de modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains – Avenue de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 5 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Cambo-les-Bains, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 6 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres seront mis à disposition du Commissaire Enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le Commissaire Enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de le Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 8 : Sollicitation d'informations

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

Fait à Bayonne,




Bruno CARRERE
 Vice-président Aménagement
 durable du territoire -
 Planification
 6 juin 2025